



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Arrêté**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Pays de Craon, en vue de l'actualisation de la situation administrative et de la restructuration de la déchetterie située au lieu-dit Les Carteries sur la commune de Craon (53400)**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 23 juin 2021, complété le 15 juillet 2021, par la communauté de communes du Pays de Craon, sise 1 rue Buchenberg à Craon (53400), relative à la déchetterie, située au lieu-dit Les Carteries sur la commune de Craon (53400), en vue :

- du basculement de la procédure d'autorisation vers la procédure d'enregistrement ;
- de modifications, consistant notamment à la mise aux normes et à son agrandissement (augmentation de la quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents et extension du périmètre du site) ;

VU l'avis en date du 26 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier recevable ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

**2710-2** : installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

2. collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public, la demande présentée par la communauté de communes du Pays de Craon, sise 1 rue Buchenberg à Craon (53400), en vue de l'actualisation de la situation administrative et de la restructuration de la déchetterie, située au lieu-dit Les Carteries sur la commune de Craon (53400) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>**: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 27 septembre 2021 au lundi 25 octobre 2021 inclus**, sur la commune de Craon, concernant la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Pays de Craon sise 1 rue Buchenberg à Craon (53400), relative à la déchetterie, située au lieu-dit Les Carteries sur la commune de Craon (53400), en vue :

- du basculement de la procédure d'autorisation vers la procédure d'enregistrement ;
- de modifications, consistant notamment à la mise aux normes et à son agrandissement (augmentation de la quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents et extension du périmètre du site).

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Craon (53400), sise place de la Mairie, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Craon.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

**Article 3** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation ;
- par affichage dans les mairies de Craon, Livré-la-Touche et Niafles, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

**Article 4** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Craon, procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5** : les conseils municipaux des communes de Craon, Livré-la-Touche et Niafles sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6** : les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

**Article 7** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires des communes de Craon, Livré-la-Touche et Niaflès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 3 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

**SIGNÉ**

Eric GERVAIS